



Unité Départementale du Littoral Rue du pont de pierre CS60036 59820 GRAVELINES

> Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3006 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas de Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 modifié accordant à la société INTEROR l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique et l'agrochimie – zone industrielle des Dunes à Calais (62 100);

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3006, déposé complet le 27 mars 2023 par la société INTEROR à Calais relatif à un projet de création d'un nouveau bâtiment de production ;

Considérant ce qui suit :

- 1) la société INTEROR exploite à Calais, une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifié pour son activité de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique et l'agrochimie;
- 2) ce projet permettra à INTEROR de moderniser les procédés de production, d'augmenter ses capacités de production, d'améliorer la sécurité sur le site par la localisation des nouveaux équipements dans un bâtiment spécifique;

- 3) le nouveau bâtiment et ses utilités seront installés dans un périmètre ICPE autorisé;
- 4) le projet est soumis à un examen au cas-par-cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité;
- 5) la localisation du projet en zone industrielle se situe en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;
- 6) l'implantation du nouveau bâtiment ne modifie pas l'impact paysager du site ;
- 7) le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrés par arrêté préfectoral;
- 8) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

DÉCIDE

Article 1:

Le projet de création d'un nouveau bâtiment de production sur le site INTEROR situé sur la commune de Calais dans le Pas-de-Calais, déposé par la société INTEROR n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1 4 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire Général par intérim,

Jean RICHERT

